REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

MINISTERE DE TRANSPORTS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 28 549/2010-MT/MFB/10

Fixant les droits de délivrance, de renouvellement et de visa de documents et accès administratifs maritimes, les droits afférents aux inscriptions hypothécaires, les droits de visite de sécurité des navires et les honoraires des membres de la Commission de visite

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime;

Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs au Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert de plein pouvoir à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA.

Vu l'Ordonnance n° 2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République.

Vu la Decision exprimée dans la lettre n° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

Vu le Décret n° 62-330 du 10 juillet 1962 fixant le régime des inscriptions hypothécaires en matière maritime ;

Vu le Décret n° 2003-659 du 04 juin 2003 portant création de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale, fixant ses statuts, ses modalités de financement, et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2009-581 du 05 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Transports, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2009-1138 du 01^{er} septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale :

ARRETENT:

<u>Article premier</u>: Les montants des droits pour :

- ➤ Les délivrances, renouvellements, revalidations, certifications et visas de documents et actes administratifs maritimes ;
- Les inscriptions hypothécaires ;
- Les visites de sécurité et les honoraires des experts

Sont fixes comme suit:

A- DOCUMENTS ADMINISTRATIFS MARITIMES

Documents administratifs concernant le métier de marin

NATURES	TRAITEMENTS	MONTANT
		(en ariary)
	Délivrance d'un nouveau Certificat et délivrance d'un Duplicata	4000
	Révélation annuelle	2000
CERTIFICATS	Révélation quinquennale	10000
	Authentification à l'étranger	10000
	Certification	200
	Délivrance d'un nouveau Diplôme et délivrance d'un	5000
DIPLOMES	Duplicata	
	Authentification à l'étranger	10000
	Certification	200
BREVETS	Délivrance d'un nouveau Brevet et délivrance d'un Duplicata	5000
	Revalidation quinquennale	5000
	Certification	200
Livret Professionnel de Marin (LPM)	Délivrance d'un nouveau LPM et délivrance d'un Duplicata	10000
	Certification	2000
	Revalidation annuelle	2000
	Etablissement de relevé de navigation	1000
Livret Maritime Provisoire (LMP)	Délivrance d'un nouveau LMP	5000
	Délivrance d'un Duplicata	
	Certification	200
	Etablissement de relevé de navigation	1000
Registre de formation à bord (droit d'enregistrement et coût du registre)	Elève Officier de quart (Pont ou Machine)	90000
<i>U</i> ,	Matelot Pont	60000
	Matelot Machine	50000
Evaluation pour délivrance après formation embarquée (droit d'examen pour l'obtention d'un brevet)	Brevet de niveau Direction	100000
•	Brevet de niveau Opérationnel	60000
	Brevet de niveau Appui	20000
Droit d'inscription et droit d'examen à un test d'évaluation pour revalidation	Brevet de niveau Direction	60000

	Brevet de niveau Opérationnel		40000
	Brevet de niveau Appui		20000
Droit de délivrance	Age	Direction et	
d'attestation de		Opérationnel	5000
dérogation		Appui	3000
	Fonction	Direction et	
		Opérationnel	5000
		Appui	4000
	Nationalité		10000
Visa ou délivrance	Marin de nationalité Malagasy		5000
d'attestation de			
déplacement			
	Marin de nationalité étrangère		10000
Droit de visa du	Contrat au cabotage national		1000
contrat d'engagement			
des marins (à payer			
par l'employeur)			
	Contrat à l'international		5000

<u>Nota</u> : Ces droits comprennent la fourniture du support ainsi que le coût de traitement du dossier

Documents administratifs concernant les navires

NATURES	MONTANT (en Ariary)
Inscription d'un nouveau Rôle/an	Armement portuaire 1000
	Armement côtier, PC1 et PC2 : 2000
	Armement hauturier, PL, GP:3000
	Par case de Rôle (variable) :100
Attestation et VISA (I)	1000
Certification	200
Délivrance d'un acte de naturalisation	0-10Tx de JB : 10000
Renouvellement pour changement de propriétaire	11-50Tx de JB : 15000
	51-100Tx de JB : 25000
	101-250 Tx de JB : 50000+500/Tx
	251-500 Tx de JB : 150000+500/Tx
	Plus de 500Tx de JB : 250000+500/Tx
Inscription hypothécaire	1 pour mille du montant de la créance garantie
Modification à l'inscription hypothécaire initiale	0,75 pour mille du montant de la créance garantie
(changement de domicile, transcription d'un acte	
concernant l'hypothèque, radiation)	
Délivrance d'un Certificat de jaugeage	Suivant tableau ci-dessous
Délivrance de Permis de navigation	Suivant tableau ci-dessous
Délivrance d'autres certificats de sécurité	Suivant tableau ci-dessous

(1) sauf visa de contrat

Tarifs à appliquer pour les délivrances de permis et certificats pour les navires

Jauge brute (en Tx)	Permis de navigation et tous certificats de sécurité (en Ariary)	Certificat de jauge (en Ariary)	
1 à10	800	400	
10 à20			
20à30	1200	800	
30à40	1400		
40à50	1600		
50à60	1800		
60à70	2000		
70à80	2200	1600	
80à90	2400		
90à100	2600		
100à110	2800		
110à120	3000		
120à130	3200	3200	
130à140	3400		
140à150	3600		
150à160	3800		
160à170	4000		
170à180	4200	3800	
180à190	4400		
190à200	4600		
200à210	4800		
210à220	5000		
220à230	5200	4400	
230à240	5400		
240à250	5600		
250à260	5800		
260à270	6000		
270à280	6200	5000	
280à290	6400		
290à300	6600		
300à310	6800		
310à320	7000		
320à330	7200	5600	
330à340	7400		
340à350	7600		
350à360	7800		
360à370	8000		
370à380	8200	6200	
380à390	8400		
390à400	8600		
400 à450	8800		
450à500	9000		
500à550	9200	6800	
550à600	10600		
600à650	11600		
650à700	12600		
700à750	13600		
750à800	14600	7400	

800à850	15600	
850à900	16600	
900à950	17600	8000
950à1000	18600	
1000à1500	20600	9000
1500à2000	22600	11000

<u>Nota</u> : Les mesures et l'établissement des documents annexes nécessaires ne sont pas inclus dans ces taxes

B- <u>VISITE DE SECURITE DES NAVIRES ET HONORAIRES DES EXPERTS</u>

Droit de visite pour les navires de commerce et les plaisanciers

Navire Type	Caractéristiques	Jauges	Tarif (en Ariary)
Plaisanciers		TJB <<05Tx	200 000
		TBJ >05Tx	300 000
Embarcation de charge	En bois et non	TJB <<25Tx	60 000
traditionnelle	motorisé	TBJ >25Tx	120 000
Vedettes	Moteur hors bord		120 000
Coques			
Remorqueurs	Moteur in bord		200 000
Vedettes	L < 12m		
Remorqueurs	Moteur in bord		300 000
Vedettes	L >> 12m		
Barges		<< 100 Tx	200 000
Chalands			$200\ 000+20\ 000\ par\ 100Tx(^2)$
Pontons			
Navires de charges ou	Motorisé	<< 200 Tx	300 000
navires à passagers		201< Jb<< 1600	500 000
		Jb> 1600	600 000

(2) Exemple : De 101 Tx à 200 Tx \longrightarrow Tarif = 200 000 + 1 × 20 000 = 220 000 De 201 Tx à 300 Tx \longrightarrow Tarif = 200 000 + 1 × 20 000 = 240 000

Droit de visite pour les navires de pêche

Désignation	Tarif (en Ariary)
Navire d'appui sans superstructure avec moteur	220 000
hors bord	
Navire d'appui sans superstructure avec moteur	280 000
in bord	
Navire de pêche faisant une pêche côtière 1 ou 2	400 000
Navire de pêche faisant une pêche hautière ou au	500 000
large	

Honoraires des experts

Fonction	Montant (en Ariary)
Président de la commission	40 000

Experts	60 000
Président de la commission assurant en même	60 000
temps une expertise relevant de sa compétence	

<u>Nota</u>: Pour les honoraires sus citées, le Président de la Commission exige et certifie une note de frais de chaque expert pour pièces justificatives, qu'il présentera à l'APMF avec un tableau récapitulatif en vue de paiement.

<u>Article 2</u> : Ces droits sont payables auprès de l'Agent Comptable de l'APMF ou des Régisseurs de Recettes auprès des Directions Régionales de l'APMF.

<u>Article 3</u>: Toutes dispositions contraires au présent Arrêté ne sont pas applicables.

<u>Articles 4</u> : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officier de la République.